

**COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS**



Wallonie

Rapport d'activité 2024

Table des matières

I.	Activités de la Commission d'accès aux documents administratifs.....	2
II.	Nombre et répartition des recours introduits et décisions rendues	4
III.	Tableau reprenant une compilation de données pour les dossiers enregistrés et traités en 2024.....	5
IV.	Récapitulatif des décisions rendues par la Commission.....	6
V.	Décisions significatives rendues en 2024.....	22
VI.	Budget.....	31
VII.	Modifications législatives et réglementaires en matière de publicité de l'administration et de réutilisation des informations du secteur public	31
VIII.	Conclusions	35

I. Activités de la Commission d'accès aux documents administratifs¹.

Les séances de la CADA :

Date de la séance	Membres présents	Ordre du jour
23-01-2024	6 membres et 1 membre du secrétariat	Examen de 11 recours
20-02-2024	5 membres et 2 membres du secrétariat	Analyse de la demande d'avis du Parlement wallon et examen de 10 recours
11-04-2024	6 membres et 1 membre du secrétariat	Examen de 13 recours
23-04-2024	6 membres et 2 membres du secrétariat	Examen de 7 recours
28-05-2024	6 membres et 1 membre du secrétariat	Examen de 10 recours
20-06-2024	5 membres et 2 membres du secrétariat	Examen de 10 recours
23-07-2024	5 membres et 2 membres du secrétariat	Examen de 15 recours
10-09-2024	5 membres et 2 membres du secrétariat	Examen de 8 recours
15-10-2024	6 membres et 2 membres du secrétariat	Examen de 18 recours

¹ Page internet dédiée à la Commission : <https://www.wallonie.be/fr/acteurs-et-institutions>

Date de la séance	Membres présents	Ordre du jour
19-11-2024	4 membres et 2 membres du secrétariat	Examen de 8 recours
12-12-2024	6 membres et 2 membres du secrétariat	Examen de 15 recours

Soit 11 séances en 2024.

II. Nombre et répartition des recours introduits et décisions rendues

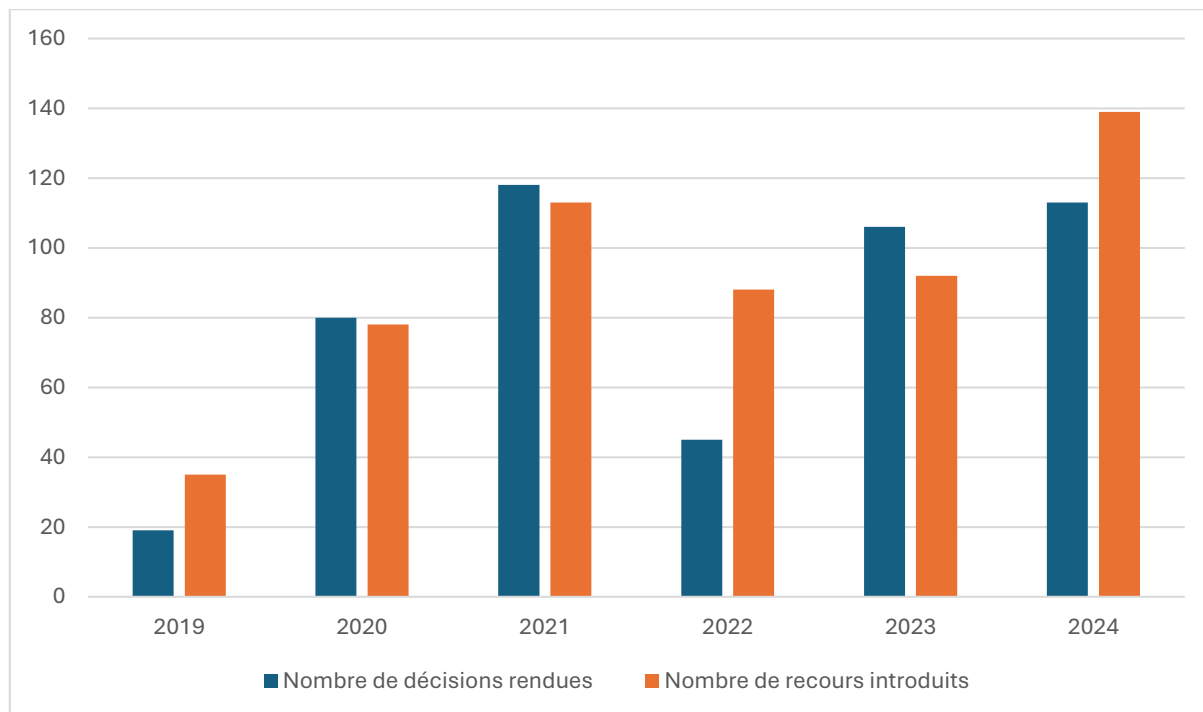


Figure n°1 : Nombre de décisions rendues et de recours introduit en fonction de l'année

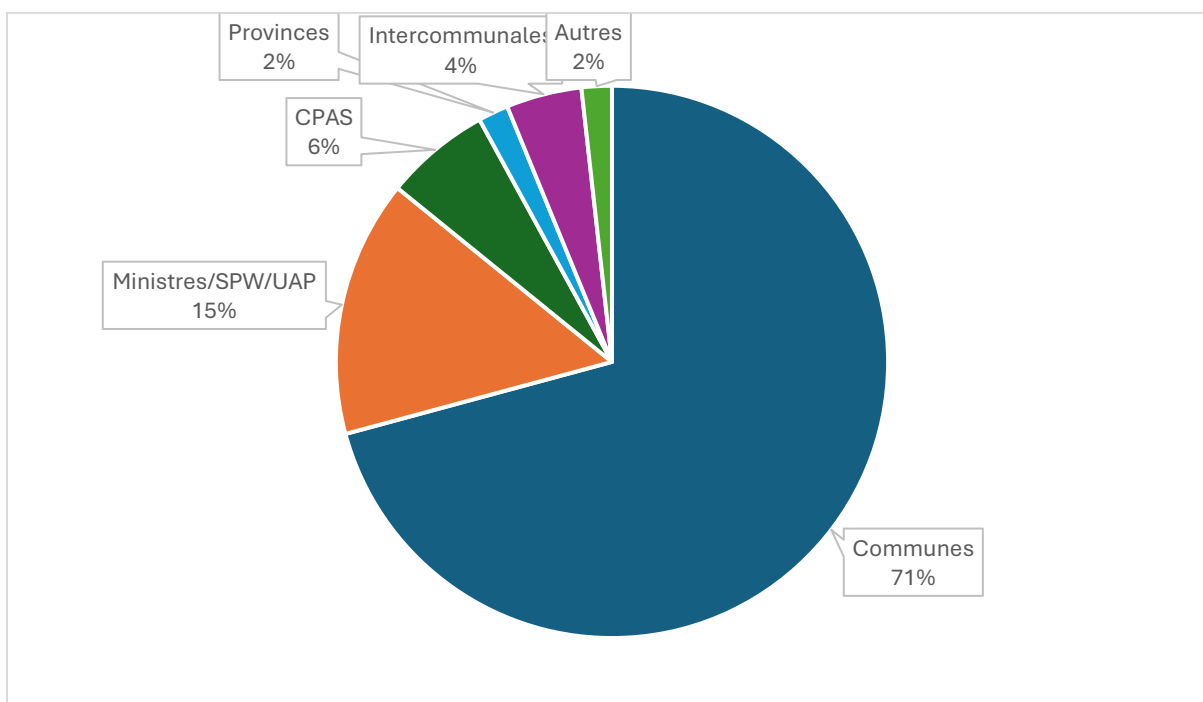


Figure n°2 : Pourcentage d'entités concernées par les décisions pour l'année 2024

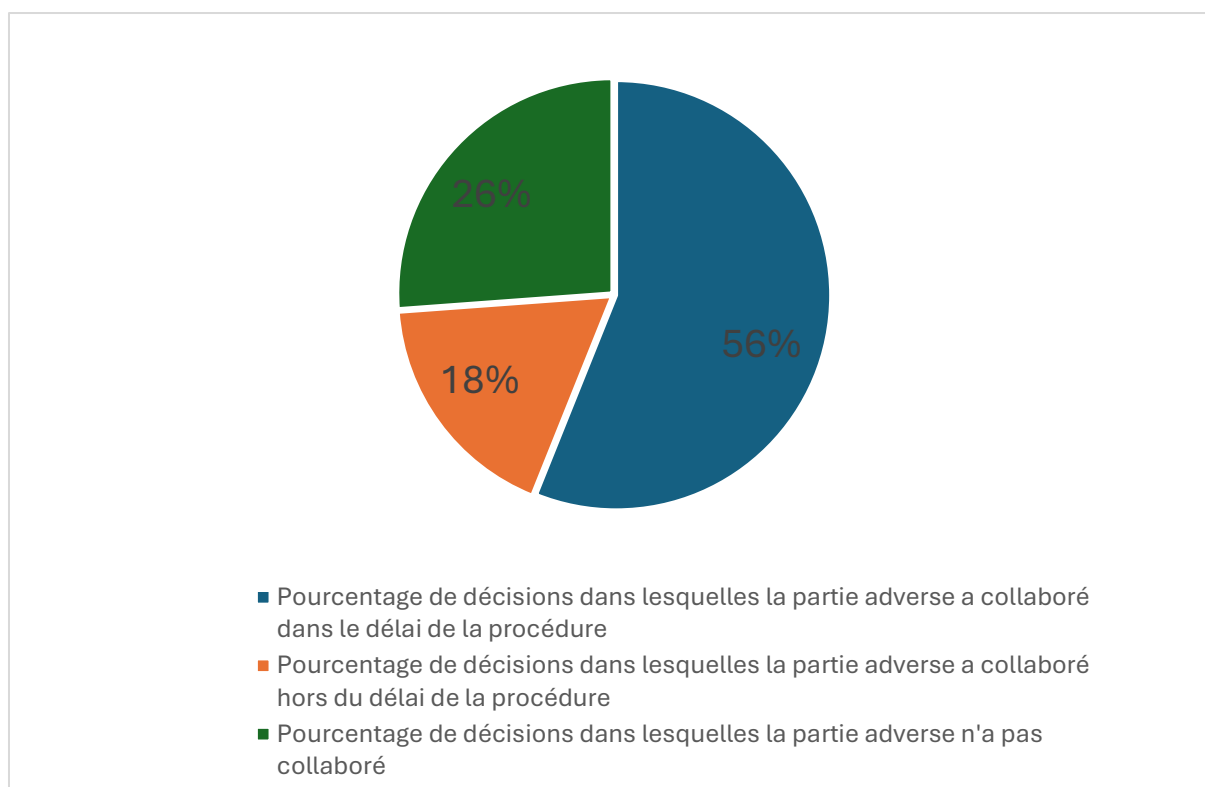


Figure n°3 : Pourcentage de décisions rendues en fonction du type de collaboration avec la partie adverse pour l'année 2024

III. Tableau reprenant une compilation de données pour les dossiers enregistrés et traités en 2024

Dossiers enregistrés	
Avis d'initiative	0
Consultations – Accès aux documents administratifs	0
Recours introduits – Accès aux documents administratifs	139
Désistement de recours	24
Décisions rendues – Accès aux documents administratifs	113
Recours – Réutilisation des informations du secteur public	0
Sens des décisions.	Sur 113
Une décision peut avoir plusieurs sens si elle a plusieurs objets.	
Communication (aucune exception ne s'applique)	15
Communication partielle (une exception s'applique partiellement ou uniquement sur une partie des documents sollicités)	26
Communication d'office (absence de collaboration et recours recevable)	33
Non-communication (une exception s'applique sur tout le document)	5
Sans objet ou partiellement sans objet (le document n'existe pas ou est déjà en possession du requérant)	25
Perte d'objet suite à la communication en cours de procédure	5
Incompétence ou irrecevabilité	22

Entités concernées par les décisions	Sur 113
Ministre/SPW/UAP	17
Province	2
Commune	80
Intercommunale	5
CPAS	7
Autres	2
Collaboration des entités avec la Commission en réponse à la demande d'informations	Sur 107
Nombre de recours dans lesquelles la partie adverse a collaboré dans le délai de la procédure	60
Nombre de recours dans lesquelles la partie adverse a collaboré hors du délai de la procédure	19
Nombre de recours dans lesquelles la partie adverse n'a pas collaboré	28
Exécution des décisions de la Commission par les entités	Sur 74
Décisions exécutées dans le délai	33
Décisions exécutées hors délai	20
Décisions non exécutées (hors recours devant le Conseil d'Etat)	19
Décisions non exécutées (recours devant le Conseil d'Etat)	3
Demandeurs	Sur 113
Personne physique	89
Personne morale de droit privé	18
Personne morale de droit public	5
Introduction des demandes (une même demande peut être introduite par courriel et recommandé)	Sur 113
Par courriel	101
Par recommandé	20
Par courrier ordinaire	1
Par l'intermédiaire d'un avocat	11

IV. Récapitulatif des décisions rendues par la Commission

Toutes les décisions sont accessibles directement sur <https://wallex.wallonie.be>

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
370	23-01-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et art. L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie numérique des derniers budgets et comptes communaux détaillés ainsi que du listing du patrimoine immobilier de la commune et, si disponibles, les descriptifs des biens et leurs rapports annuels (activités, recettes, taux d'occupation) (<i>Communication d'office</i>)

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
371	23-01-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et art. L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie numérique d'un procès-verbal relatif à des dépenses lors d'une vente de bois (<i>Communication d'office</i>)
372	23-01-2024	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er} ; Décret du 12/02/2004 relatif au statut de l'administrateur public, art. 3	Personne physique	Organisme visé par le décret du 12 février 2004	Copie de documents relatifs à la construction d'une station de pompage et d'un collecteur d'eaux usées mais se limitant aux analyses cadastrales, notariales, juridiques, de propriétés, d'indemnisation du/des propriétaire(s), etc. (<i>Communication</i>)
373	23-01-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et art. L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à des conditions et avantages octroyés dans le cadre de l'attribution d'un droit d'exploitation (<i>Irrecevabilité</i>)
374	23-01-2024	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er} .	Personne physique	Région wallonne (Ministre)	Copie des cahiers des charges pour le tram de Liège (<i>Communication d'office</i>)
375	23-01-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L1561-1 et s.	Personne physique	Intercommunale	Copie du rapport du comité de rémunération et du rapport du comité d'audit (<i>Communication d'office</i>)
376	23-01-2024	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er} .	Personne physique	Région wallonne (Ministre)	Copie d'études de sols et pollution (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
377	23-01-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31bis	Personne physique	CPAS	Copie numérique des derniers budgets et comptes détaillés (<i>Non-communication</i>)
378	23-01-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et art. L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie des comptes, facturiers, entrées et sorties d'une asbl (<i>Recours sans objet</i>)
379	20-02-2024	Décret du 30/03/1995, art.	Personne physique	Région wallonne (Ministre)	

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
		1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er} .			Copie de documents relatifs à des aides, des subsides et des financements (<i>Incompétence ratione materiae, Communication partielle</i>)
380	20-02-2024	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er} ; Décret du 12/02/2004 relatif au statut de l'administrateur public, art. 3	Personne physique	Organisme visé par le décret du 12 février 2004	Copie de procès-verbaux de carences (<i>Recevabilité partielle, Communication</i>)
381	20-02-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et art. L3231-1 et s.	Personne physique	Société de logement de service public	Copie de document relatif à une rupture de contrat (<i>Recevabilité partielle, Communication d'office</i>)
382	20-02-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et art. L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de document relatif à des distributeurs de billets (<i>Communication partielle</i>)
383	20-02-2024	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er} ; Décret du 12/02/2004 relatif au statut de l'administrateur public, art. 3	Personne morale de droit privé	Organisme visé par le décret du 12 février 2004	Copie d'un extrait de la décision du Conseil d'administration (<i>Communication d'office</i>)
384	20-02-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Gouverneur de Province	Copie électronique des courriers, ordres du jour, délibérations et annexes des collèges et conseils de police (<i>Communication d'office</i>)
385	20-02-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et art. L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie d'une délibération du collège communal (<i>Recours sans objet</i>)
386	20-02-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et art. L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de procès-verbaux du collège (<i>Communication</i>)

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
387	20-02-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et art. L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie d'arrêtés d'insalubrité (<i>Recours sans objet</i>)
388	11-04-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3231-1 et s.	Personne morale de droit privé	Commune	Copie de documents relatifs à des caméras de surveillance (<i>Communication partielle</i>)
389	11-04-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à une procédure de recrutement (<i>Communication d'office</i>)
390	11-04-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie des comptes et facturiers d'une asbl (<i>Recours sans objet</i>)
391	11-04-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie numérique d'un avis juridique (<i>Communication</i>)
392	11-04-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31bis	Personne physique	CPAS	Copie du dossier complet de la partie requérante (<i>Communication d'office</i>)
393	11-04-2024	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er} .	Personne physique	Région wallonne (SPW Finances)	Copie de documents relatifs à une vente (<i>Recours partiellement sans objet, Communication partielle</i>)
394	11-04-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie d'extraits des comptes (<i>Communication partielle</i>)
395	11-04-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31bis	Personne physique	CPAS	Copie électronique de la liste du patrimoine immobilier du CPAS et des comptes et budgets (<i>Recours partiellement sans objet, Communication partielle</i>)

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
396	11-04-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents fiscaux et comptables (<i>Communication d'office</i>)
397	11-04-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L1561-1 et s.	Personne physique	Intercommunale	Copie de procès-verbal et du registre de présence (<i>Perte d'objet</i>)
398	11-04-2024	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er} .	Personne physique	Région wallonne (SPW MI)	Copie d'un rapport d'enquête psychosociale (<i>Communication d'office</i>)
399	23-04-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31bis	Personne physique	CPAS	Copie d'un dossier administratif (<i>Recours sans objet</i>)
400	23-04-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à des hébergements touristiques (<i>Incompétence partielle, Recours sans objet</i>)
401	23-04-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie d'un avis juridique concernant la construction d'une véranda (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
402	23-04-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à une vente de bois (<i>Non-communication</i>)
403	23-04-2024	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er} .	Personne physique	Région wallonne (SPW ARNE)	Copie de documents relatifs à une vente de bois (<i>Recours sans objet</i>)
404	28-05-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie d'un acte de décès (<i>Incompétence</i>)

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
405	28-05-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L1561-1 et s.	Personne morale de droit public	Intercommunale	Copie de documents relatifs à des subsides, un plan financier et des plans d'architecte (<i>Incompétence partielle, Irrecevabilité partielle, Communication partielle</i>)
406	28-05-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Consultation et copie de documents financiers (Recours partiellement sans objet, <i>Communication d'office</i>)
407	28-05-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs aux jours de congés du directeur général (<i>Irrecevabilité partielle, Communication partielle</i>)
408	28-05-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de procès-verbaux (<i>Non-communication</i>)
409	28-05-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de listings et de cadastres ainsi que d'arrêtés d'inhabitabilité (<i>Irrecevabilité</i>)
410	28-05-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de listings et de cadastres ainsi que d'arrêtés d'inhabitabilité (<i>Irrecevabilité</i>)
411	28-05-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de listings et de cadastres ainsi que d'arrêtés d'inhabitabilité (<i>Irrecevabilité</i>)
412	28-05-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de listings et de cadastres ainsi que d'arrêtés d'inhabitabilité (<i>Irrecevabilité</i>)
413	28-05-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; Loi du 8 juillet 1976	Personne physique	CPAS	Copie de documents relatifs au dénombrement du sans-abrisme (<i>Irrecevabilité</i>)

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
		organique des CPAS, art. 31 <i>bis</i>			
414	20-06-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à des informations sur des expulsions administratives (<i>Recours sans objet</i>)
415	20-06-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à des informations sur des expulsions administratives (<i>Communication d'office</i>)
416	20-06-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à des informations sur des expulsions administratives (<i>Recours sans objet</i>)
417	20-06-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à des informations sur des expulsions administratives (<i>Communication partielle</i>)
418	20-06-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à des informations sur des expulsions administratives (<i>Recours partiellement sans objet, Non-communication</i>)
419	20-06-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à des informations sur des expulsions administratives (<i>Communication partielle</i>)
420	20-06-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à des informations sur des expulsions administratives (<i>Recours sans objet</i>)
421	20-06-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à des informations sur des expulsions administratives (<i>Recours sans objet</i>)
422	20-06-2024	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er} ; Décret	Personne physique	Organisme visé par le décret du 12 février 2004	Copie de documents relatifs à des rapports annuels et des cadastres

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
		du 12/02/2004 relatif au statut de l'administrateur public, art. 3			d'investissements et de rémunérations (<i>Recours partiellement sans objet, Communication partielle</i>)
423	20-06-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie d'arrêtés et de décisions (<i>Recours partiellement sans objet, Communication d'office</i>)
424	23-07-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à des procès-verbaux, des rapports d'activités, des comptes et un contrat de gestion (<i>Incompétence</i>)
425	23-07-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie d'un acte de mariage (<i>Incompétence</i>)
426	23-07-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à des informations sur des expulsions administratives (<i>Communication d'office</i>)
427	23-07-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à des informations sur des expulsions administratives (<i>Recours sans objet</i>)
428	23-07-2024	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er} ; Décret du 12/02/2004 relatif au statut de l'administrateur public, art. 3	Personne physique	Organisme visé par le décret du 12 février 2004	Copie de documents relatifs à des dispositifs de surveillance (<i>Incompétence partielle, Communication partielle</i>)
429	23-07-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Régie communale autonome	Copie de documents relatifs à des détails de postes, de courriers, de rapports et de contrats (<i>Communication d'office</i>)
430	23-07-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD,	Personne physique	Commune	Copie numérique d'une campagne publicitaire (<i>Recours sans objet</i>)

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
		art. L3211-3 et L3231-1 et s.			
431	23-07-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie numérique de circulaire, de procès-verbal, de notes ainsi qu'une demande d'explications (<i>Rejet du recours</i>)
432	23-07-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie d'un acte délibératif ainsi qu'une demande d'explications (Irrecevabilité partielle, <i>Communication d'office</i>)
433	23-07-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L1561-1 et s.	Personne morale de droit public	Intercommunale	Copie d'une délibération et d'une motivation (<i>Recours sans objet</i>)
434	23-07-2024	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er} .	Personne morale de droit public	Région wallonne (SPW Finances)	Copie d'avertissement extrait de rôle (<i>Communication d'office</i>) --- Retrait de la décision le 15 octobre 2024 (<i>Recours sans objet</i>)
435	23-07-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L1561-1 et s.	Personne physique	Intercommunale	Copie de documents relatifs au coût d'une construction (<i>Communication</i>)
436	23-07-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31bis	Personne physique	CPAS	Copie de procès-verbaux (<i>Perte d'objet</i>)
437	23-07-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à un dossier de sécurité, des délibérations, des courriels et courriers (<i>Communication d'office</i>)
438	10-09-2024	Décret du 30/03/1995, art.	Personne physique	Commune	Consultation de registres des délibérations (<i>Communication</i>)

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
		8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.			
439	10-09-2024	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er} ; Décret du 12/02/2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, art. 3	Personne physique	Organisme visé par le décret du 12 février 2004	Copie et consultation d'un dossier administratif et de procès-verbaux (<i>Communication partielle</i>)
440	10-09-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne morale de droit privé	Commune	Copie d'un dossier administratif de passation de marché public (<i>Communication partielle</i>)
441	10-09-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie d'un dossier d'urbanisme (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
442	10-09-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie d'une liste de recrutement et d'une décision de nomination (<i>Irrecevabilité partielle, Communication partielle</i>)
443	10-09-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne morale de droit privé	Commune	Copie de documents relatifs à des logements inoccupés (<i>Communication</i>)
444	10-09-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de document relatif à une inhumation (<i>Perte d'objet</i>)
445	15-10-2024	Décret du 30/03/1995, art.	Personne physique	Région wallonne (SPW IAS)	Copie d'une note et d'un courrier (<i>Communication partielle</i>)

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
		1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}			
446	15-10-2024	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er} ; Décret du 12/02/2004 relatif au statut de l'administrateur public, art. 3	Personne morale de droit privé	Organisme visé par le décret du 12 février 2004	Copie d'un procès-verbal (<i>Perte d'objet</i>)
447	15-10-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne morale de droit privé	Commune	Copie du dossier relatif à une demande d'autorisation d'établissement d'une salle de jeu (<i>Communication</i>)
448	15-10-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de délibérations et d'une demande de dérogation (<i>Communication partielle</i>)
449	15-10-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie d'une analyse comparative des finances (<i>Communication</i>)
450	15-10-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie d'une analyse comparative des finances (<i>Communication</i>)
451	15-10-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne morale de droit privé	Commune	Copie de documents relatifs à des caméras de surveillance (<i>Communication partielle</i>)
452	15-10-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs au traitement par l'autorité d'une demande d'accès aux documents administratifs qui lui a été adressée par un autre demandeur (<i>Communication d'office</i>)
453	15-10-2024	Décret du 30/03/1995, art.	Personne physique	CPAS	

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
		8, § 1 ^{er} ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31bis			Copie de documents relatifs au traitement par l'autorité d'une demande d'accès aux documents administratifs qui lui a été adressée par un autre demandeur (Communication d'office)
454	15-10-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs au traitement par l'autorité d'une demande d'accès aux documents administratifs qui lui a été adressée par un autre demandeur (Communication d'office)
455	15-10-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs au traitement par l'autorité d'une demande d'accès aux documents administratifs qui lui a été adressée par un autre demandeur (Communication d'office)
456	15-10-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs au traitement par l'autorité d'une demande d'accès aux documents administratifs qui lui a été adressée par un autre demandeur (Communication d'office)
457	15-10-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs au traitement par l'autorité d'une demande d'accès aux documents administratifs qui lui a été adressée par un autre demandeur (Communication d'office)
458	15-10-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs au traitement par l'autorité d'une demande d'accès aux documents administratifs qui lui a été adressée par un autre demandeur (Communication d'office)
459	15-10-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD,	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs au traitement par l'autorité d'une demande d'accès aux documents administratifs qui

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
		art. L3211-3 et L3231-1 et s.			lui a été adressée par un autre demandeur (<i>Communication partielle</i>)
460	15-10-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs au traitement par l'autorité d'une demande d'accès aux documents administratifs qui lui a été adressée par un autre demandeur (<i>Recours sans objet</i>)
461	15-10-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs au traitement par l'autorité d'une demande d'accès aux documents administratifs qui lui a été adressée par un autre demandeur (<i>Communication partielle</i>)
462	15-10-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de l'organigramme de l'autorité (<i>Perte d'objet</i>)
463	12-12-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Gouverneur de Province	Copie numérique de courriers, d'ordres du jour, et de délibérations (<i>Communication</i>)
464	19-11-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie d'une décision concernant la constitution d'une réserve de recrutement et des actes de nomination (<i>Communication partielle</i>)
465	19-11-2024	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er} ; Décret du 12/02/2004 relatif au statut de l'administrateur public, art. 3	Personne morale de droit privé	Organisme visé par le décret du 12 février 2004	Copie numérique de documents relatifs à des marchés publics (Irrecevabilité partielle, <i>Communication partielle</i>)
466	19-11-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD,	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs au traitement par l'autorité d'une demande d'accès aux

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
		art. L3211-3 et L3231-1 et s.			documents administratifs qui lui a été adressée par un autre demandeur (<i>Communication d'office</i>)
467	19-11-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie des données personnelles du demandeur et d'un procès-verbal (<i>Irrecevabilité partielle, Communication d'office</i>)
468	19-11-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à la circulation routière (<i>Communication</i>)
469	19-11-2024	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er} ; Décret du 12/02/2004 relatif au statut de l'administrateur public, art. 3	Personne physique	Organisme visé par le décret du 12 février 2004	Copie de courriers, de courriels, de rapport et d'avis concernant des demandes de dérogation d'un plan d'embauche relatives à un recrutement (<i>Recours partiellement sans objet, Communication partielle</i>)
470	12-12-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne morale de droit privé	Commune	Copie de documents relatifs à des caméras de surveillance (<i>Communication</i>)
471	12-12-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de procès-verbaux (<i>Non-communication</i>)
472	12-12-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne morale de droit privé	Commune	Copie de documents relatifs à des caméras de surveillance (<i>Recours partiellement sans objet, Communication partielle</i>)
473	12-12-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie d'une liste de demandes d'autorisation (<i>Communication partielle</i>)

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
474	12-12-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne morale de droit privé	Commune	Copie de documents relatifs à des caméras de surveillance (<i>Communication d'office</i>)
475	12-12-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne morale de droit privé	Commune	Copie de documents relatifs à des caméras de surveillance (<i>Communication d'office</i>)
476	12-12-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne morale de droit privé	Commune	Copie de documents relatifs à des caméras de surveillance (<i>Communication</i>)
477	12-12-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne morale de droit privé	Commune	Copie de documents relatifs à des caméras de surveillance (<i>Communication d'office</i>)
478	12-12-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne morale de droit privé	Commune	Copie de documents relatifs à des caméras de surveillance (<i>Communication</i>)
479	12-12-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne morale de droit privé	Commune	Copie de documents relatifs à des caméras de surveillance (<i>Communication d'office</i>)
480	12-12-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne morale de droit privé	Commune	Copie de documents relatifs à des caméras de surveillance (<i>Communication d'office</i>)
481	12-12-2024	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne morale de droit privé	Commune	Copie de documents relatifs à des caméras de surveillance (<i>Recours partiellement sans objet, Communication partielle</i>)
482	12-12-2024	Décret du 30/03/1995, art.	Personne morale de droit privé	Commune	Copie de documents relatifs à des caméras de

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
		8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.			surveillance (<i>Communication d'office</i>)

Demandes informelles à la Commission et réponses données²

Des entités et des citoyens contactent le secrétariat de la Commission, tant par téléphone que par courrier / courriel, afin d'obtenir des renseignements. Les demandes informelles reprises ci-dessous sont celles que nous avons jugées les plus pertinentes.

Date	Demandeur	Objet	Réponse
15-02-2024	Personne physique	Demande relative à un permis d'urbanisme	Renvoi vers la CRAIE en indiquant la procédure à suivre.
26-03-2024	Personne physique	Demande concernant les délais prévu dans le décret du 30 mars 1995	Rappel de la procédure avec exemple à l'appui.
02-05-2024	Commune	Demande d'avis	La Commission n'est pas compétente pour remettre un avis pour les autorités administratives visées dans le CDLD.
20-06-2024	Commune	Demande d'avis concernant l'intérêt	La Commission n'est pas compétente pour remettre un avis pour les autorités administratives visées dans le CDLD. Toutefois, un bref rappel du décret et du CDLD ainsi que de la jurisprudence est communiqué au demandeur. En l'occurrence, S'il ne s'agit pas d'un document à caractère personnel, le demandeur ne doit pas justifier d'un intérêt.
24-06-2024	Personne physique	Demande de renseignements concernant la transmission de documents officiels	Rappel de la publicité passive et des exceptions prévues dans le décret du 30 mars 1995.
09-07-2024	Personne physique	Demande de précisions sur la compétence de la CADA pour les sociétés de logement de service public	Rappel de l'article L3211-3 du CDLD, rendu applicable par l'article L3231-5, § 1 ^{er} , du CDLD, qui prévoit que la Commission est compétente pour les sociétés de logement de service public (SLSP).

² Toutes les réponses données suite à des demandes informelles relatives ou non au suivi à donner à des avis ou décisions de la Commission l'ont été à titre officieux et sans préjudice de l'avis ou de la décision que la CADA aurait pu rendre au vu du dossier complet si elle avait été saisie officiellement.

16-07-2024	Personne physique	Demande d'informations sur la démarche d'introduction d'un recours	Rappel de la procédure en renvoyant également sur les pages internet de la CADA et de la CRAIE.
19-07-2024	Personne physique	Demande d'informations relative à une compétence de la Communauté française	Renvoi vers la CADA de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
27-08-2024	Personne physique	Demande d'obtention d'un rapport annuel et d'un avis de la CADA	Communication des liens vers le rapport annuel en question et l'avis sur Wallex.
03-12-2024	Commune	Demande d'avis	La Commission n'est pas compétente pour remettre un avis pour les autorités administratives visées dans le CDLD.

V. Décisions significatives rendues en 2024

1. DÉCISION n° 380, Ville d'Andenne c. Opérateur de Transport de Wallonie (OTW), du 20 février 2024

Publicité de l'administration – Publicité passive - Principe de transparence administrative - Exceptions obligatoires absolues – Vie privée

Le droit au respect de la vie privée des personnes morales englobe la protection de leurs secrets d'affaires. Le seul fait que les documents demandés aient trait à un marché public n'implique pas, en soi, qu'ils contiennent nécessairement des informations couvertes par l'exception relative au secret des affaires. Il convient en effet d'examiner, au cas par cas, si les documents en question contiennent ou non des informations susceptibles de relever de cette notion.

Publicité de l'administration – Publicité passive - Principe de transparence administrative - Exceptions obligatoires absolues – Vie privée

Concernant le droit à la protection de la réputation professionnelle et commerciale d'un adjudicataire, la Commission constate que la Cour européenne des Droits de l'Homme n'a pas tranché la question de savoir si la notion de vie privée garantie à l'article 8 de

la Convention protège ou non la réputation d'une personne morale (Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, mis à jour au 31.08.2023, p. 63, § 219). Partant, l'autorité saisie d'une demande d'accès à des documents relatifs à cet adjudicataire ne peut trouver un argument dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour refuser l'accès aux documents administratifs concernés.

2. DÉCISION n° 404, X. c. commune de Bernissart, du 28 mai 2024

CADA – Recours – Compétence

En conditionnant la communication d'une copie d'un document au paiement d'une redevance en application de son règlement relatif aux redevances dues en matière de documents et renseignements administratifs et ce, conformément à l'article L3231-9, alinéa 1^{er}, du CDLD, la partie adverse ne rejette pas une demande de communication de document administratif au sens de l'article L3231-5, § 1^{er}, du CDLD.

La Commission n'étant compétente que dans les cas visés par l'article du CDLD précité, la demande ne relève pas de ses prérogatives.

3. DÉCISION n° 405, Ville d'Aubange c. Intercommunale Vivalia SCRL, du 28 mai 2024

CADA – Compétences – Consultation par une entité

Si une Ville requérante, qui demande un avis à la Commission, fonde ce chef de demande sur l'article 8, § 2, du décret du 30 mars 1995, la demande est irrecevable, étant entendu qu'une demande d'avis ne peut être introduite que par une « entité » au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 30 mars 1995, ce que n'est pas la partie requérante. Par ailleurs, le CDLD n'a pas consacré la faculté pour les personnes morales de droit public soumises à son régime, telle que la partie requérante, de soumettre une demande d'avis à la Commission.

Publicité de l'administration – Publicité passive - Principe de transparence administrative - Exceptions obligatoires absolues – Vie privée

L'exception tirée de la protection du secret des affaires, prévue à l'article L1561-6, alinéa 3, 3^o, du CDLD, et laquelle est englobée dans le droit au respect de la vie privée des personnes morales, est retenue s'agissant de dossiers d'investissement ou de programmes d'investissement d'une intercommunale, dès lors qu'un certain nombre d'informations repris dans ces documents paraissent être secrètes, ont une valeur

commerciale résultant de leur caractère confidentiel et, en outre, paraissent faire l'objet de mesures par ladite intercommunale pour en maintenir le caractère secret.

S'agissant en particulier des plans financiers, les informations relevant du secret d'affaires y sont largement prépondérantes et celles étrangères au secret d'affaires sont généralement imbriquées dans celles-là. Au regard de ces particularités, il apparaît matériellement impossible d'imposer une communication partielle de ces plans financiers qui conserverait un degré suffisant d'intelligibilité et d'intérêt pour le demandeur.

En revanche, il apparaît matériellement possible de communiquer les autres documents de la demande concernée, tout en y caviardant les informations relevant du secret d'affaires, à appréhender strictement.

4. DÉCISION n° 408, X. c. commune de Nassogne, du 28 mai 2024

Publicité de l'administration – Publicité passive - Principe de transparence administrative - Exceptions facultatives – Demande abusive

La demande d'obtenir la communication d'une copie de tous les procès-verbaux du collège communal pour 2022 et les trois premiers mois de 2023, porte sur un nombre élevé de documents comprenant plus de 1.000 pages à analyser. De plus, la commune partie adverse avance que de nombreuses informations pourraient relever de la vie privée ou encore du secret des affaires. Un examen attentif serait donc nécessaire pour extraire les données communicables de celles qui ne le sont pas. Par ailleurs, une anonymisation de ces informations serait susceptible de solliciter un travail considérable pouvant mettre en péril le bon fonctionnement de l'administration et ce, sans écarter le risque de divulgation de données protégées.

Partant, il y a lieu de considérer la demande comme manifestement abusive et la commune pouvait valablement rejeter la demande de communication.

5. DÉCISION n° 409, X. c. commune de Beloeil, du 28 mai 2024

CADA – Recours – Recevabilité – Preuve

S'il n'est pas prévu de sanction spécifique au non-respect des prescriptions de l'article 8bis, alinéa 2, du décret du 30 mars 1995, rendu applicable aux communes par l'article L3231-5, § 1^{er}, alinéa 2, du CDLD, il reste que certaines d'entre elles sont essentielles afin d'assurer l'examen d'un recours en connaissance suffisante de cause.

Les documents attestant de la demande initiale introduite auprès de l'entité sont indispensables afin de vérifier que le recours auprès de la Commission a été précédé d'une demande de publicité administrative auprès de ladite entité, laquelle doit porter

sur le même objet, de s'assurer que le recours devant la Commission est recevable *ratione temporis* et, plus prosaïquement, d'assurer l'instruction de l'affaire auprès de l'entité.

Lorsque, malgré les demandes du secrétariat de la Commission, les informations manquantes n'ont pas été transmises par la partie requérante, il s'ensuit que faute de disposer de ces informations, la Commission n'est pas en mesure d'interroger utilement l'entité et *a fortiori* de statuer en connaissance de cause sur la demande. Celle-ci est dès lors irrecevable.

6. DÉCISION n° 417, X. c. ville de Soignies, du 20 juin 2024

Publicité de l'administration – Publicité passive – Principe de transparence administrative – Exceptions obligatoires absolues

Par l'arrêt n° 259.418 du 9 avril 2024, le Conseil d'Etat a jugé, implicitement mais certainement, que les règles ressortant du RGPD s'imposent au régime de publicité administrative organisé par le décret du 30 mars 1995.

La Commission est d'avis que, lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre du décret du 30 mars 1995, les règles du RGPD peuvent s'appréhender comme formant un tout indissociable avec l'exception relative à la vie privée, prévue à l'article 6, § 2, 1°, du décret précité, sous réserve du respect de la primauté du droit européen.

Il résulte de l'examen combiné de l'article 6, § 2, 1°, du décret du 30 mars 1995 et de l'article 86 du RGPD que l'exception au droit fondamental à la publicité administrative prise de l'atteinte à la vie privée doit faire l'objet d'une mise en balance entre, d'une part, les intérêts du public à l'accès aux documents officiels et, d'autre part, le droit à la protection des données à caractère personnel résultant du RGPD. En effet, l'exception législative concernée doit nécessairement, au regard des règles supérieures ressortant du RGPD, être interprétée comme ayant une portée relative, qui requiert de tenir compte de la conciliation à assurer entre les intérêts visés par l'article 86 du RGPD.

7. DÉCISION n° 424, X. c. commune de Brunehaut, du 23 juillet 2024

CADA – Recours – Compétence

Le recours à l'une des voies d'accès ouvertes au citoyen, d'une part, et au conseiller communal en raison de cette qualité et des fonctions qui s'y attachent, d'autre part, implique la mise en œuvre de régimes juridiques différents.

Ainsi, lorsqu'une demande initiale d'accès à des documents administratifs a été formulée par la partie requérante en sa qualité de conseillère communale et, par conséquent, sur la base du droit de regard visé à l'article L1122-10, § 1^{er}, du CDLD et non sur la base des dispositions du CDLD applicables en matière de publicité passive, cette demande de transparence relève d'un régime juridique spécifique, aux termes duquel il n'est pas prévu la possibilité d'introduire un recours administratif contre une décision de refus auprès de la Commission.

Dans cette hypothèse, le recours contre ladite décision de refus d'accès ne relève pas de la compétence de la Commission.

8. DÉCISION n° 425, X. c. commune de Gerpinnes, du 23 juillet 2024

CADA – Recours – Compétence

L'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 30 mars 1995 dispose comme il suit :

« La Commission connaît des recours introduits contre les décisions de rejet, même implicites, de l'entité compétente saisie d'une demande de consultation, de communication ou de rectification d'un document administratif, conformément aux articles 6 et 7 du présent décret. »

En conditionnant la communication d'une copie d'un document au paiement d'une rétribution, la partie adverse ne rejette pas une demande de communication de document administratif au sens des articles 6 et 7 du décret du 30 mars 1995.

La Commission n'étant compétente que dans les cas visés par le législateur wallon, le recours, en tant qu'il conteste ladite rétribution, ne relève pas de ses prérogatives.

CADA – Recours – Compétence

Il ressort des éléments soumis à la Commission que le registre des délibérations du Collège échevinal de la commune de Houyet pour les années 1940-1945, que le demandeur souhaite consulter, a été déposé aux Archives de l'État et n'est donc pas en possession de la partie adverse. Le demandeur a adressé sa demande de consultation aux Archives de l'État, qui l'a redirigé vers la commune, laquelle resterait compétente pour accorder ou non l'accès aux documents déposés aux archives.

L'article L3231-8, alinéa 1^{er}, du CDLD dispose que les dispositions relatives à la publicité de l'administration « sont également applicables aux documents administratifs qui sont déposés dans des archives par une autorité administrative provinciale ou communale ». Dès lors que le CDLD ne prévoit pas d'exception à cette règle concernant les documents déposés aux Archives de l'État dans les Provinces, il

y a lieu de considérer que les dispositions relatives à la publicité de l'administration des communes s'appliquent aux documents dont la consultation est demandée.

Certes, les documents concernés étant déposés aux Archives de l'État, la commune ne les détient plus réellement. Cependant, pour les besoins de l'application de la législation relative à la publicité de l'administration, il faut considérer que la commune, qui reste propriétaire des documents concernés en vertu du principe de l'inaliénabilité des biens du domaine public, reste compétente pour statuer sur les demandes de publicité relatives à ces documents.

La Commission est dès lors compétente pour connaître du recours.
(Fondé)

9. DÉCISION n° 463, X. c. Gouverneur de la Province de Liège, du 12 décembre 2024

CADA – Recours – Compétence

Les demandes formulées par la partie requérante ont, pour partie, trait à des délibérations et annexes des collèges et conseils d'une zone de police pluricommunale.

La Commission a, à plusieurs reprises, constaté son incompétence pour connaître de recours à l'encontre de décisions qui font suite à une demande d'accès à un document administratif détenu par une zone de police pluricommunale (CADA wallonne, décision n° 11/2019 du 4 novembre 2019 et décision n° 19/2019 du 2 décembre 2019).

La demande de publicité, et le recours qui fait suite au refus implicite de la partie adverse, n'est toutefois pas formulée directement auprès d'une zone de police pluricommunale mais bien auprès du Gouverneur de la province de Liège qui, en vertu de sa tutelle sur la zone de police pluricommunale, se voit communiquer certaines des délibérations de ses organes.

Compte tenu de ce que la demande de publicité (et le recours qui en est la suite) a été formulée auprès du Gouverneur de la Province de Liège, le seul fait que les documents sollicités aient trait à des documents émanant d'une zone de police pluricommunale ne suffit pas à constater l'absence de compétence de la Commission en l'espèce.

En effet, la compétence de la Commission d'accès aux documents administratifs est déterminée eu égard à l'autorité qui détient le document et non eu égard à la matière à laquelle le document a trait.

En l'espèce, la Commission est compétente dès lors que les documents sollicités sont détenus par le Gouverneur de la Province de Liège, lequel relève organiquement de la Région wallonne (article 6, § 1^{er}, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles). Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne prévoit pas de restriction à la compétence de la Commission à l'égard du Gouverneur de la province. Le fait que les documents concernés puissent relever d'une matière fédérale (en l'espèce la police), communautaire ou autre ne prive pas la Commission de sa compétence organique à l'égard des documents détenus par le Gouverneur de province. Comme indiqué ci-avant, le critère déterminant la compétence de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Région wallonne est lié à l'autorité administrative qui détient le document et non au contenu du document qui pourrait relever d'une matière pour laquelle la Région wallonne n'est pas compétente (Voir avis n° 2014/30 du 31 mars 2014 de la Commission fédérale d'accès aux documents administratifs et CADA Wallonne, avis n° 66 du 28 avril 2014. Voy. Aussi C.E. (sect. Lég.), avis L. 23.853/1), hormis certains cas, tels les documents de nature environnementale, étrangers au cas d'espèce.

Pour autant que de besoin, la Commission rappelle qu'elle voit sa compétence matérielle déterminée, en vertu de l'article 32 de la Constitution, pour l'essentiel, par l'article 8 du décret du 30 mars 1995 et l'article L3231-5 du CDLD. Il ne lui appartient pas d'écarter ces dispositions décrétales, qui s'imposent à elles tant qu'elles n'ont pas été abrogées.

Le nouvel article 1^{er} de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 12 mai 2024 modifiant la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et abrogeant la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, qui fixe la compétence matérielle de la Commission d'accès aux documents administratifs fédérale, n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

Cette disposition ne saurait limiter la compétence de la Commission wallonne, d'autant plus qu'elle semble rompre avec la répartition des compétences voulue par le Constituant, telle que rappelée par la jurisprudence, la légisprudence et la doctrine majoritaire.

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 32 de la Constitution que :

« La disposition proposée signifie que la consultation et la copie de documents administratifs sont libres. Toutefois, la loi, le décret ou l'ordonnance peuvent prévoir des exceptions ou modaliser ce droit en ce qui concerne les documents détenus par les autorités ou services relevant de la compétence, selon le cas, de l'autorité fédérale, de la Communauté ou de la Région et peuvent prévoir des exceptions pour des motifs relevant de l'exercice de leurs compétences, qui

valent pour toutes les autorités administratives » (Doc. parl., Chambre, 1992-1993, n° 839/1, pp. 4-5).

En ce sens, la section de législation du Conseil d'Etat relève que :

« De ces développements [à savoir le régime particulier de répartition des compétences entre l'État, les Communautés et les Régions résultant de l'article 32 de la Constitution dans le domaine de l'accès aux documents administratifs, ainsi que de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage et de divers avis de la section de législation du Conseil d'État postérieurs à l'adoption de la disposition constitutionnelle précitée], il peut être déduit que chaque niveau de pouvoir est compétent pour établir une réglementation générale relative à la publicité de l'administration - réglementation tendant tout particulièrement à déterminer les modalités concrètes d'exercice du droit d'accès aux documents administratifs consacré par l'article 32 de la Constitution -, en ce qui concerne ses propres institutions et celles dont il lui appartient de régler l'organisation. Il y a lieu de préciser que la compétence que détient ainsi un niveau de pouvoir de régler de manière générale la publicité de l'administration dans ses propres institutions et dans celles dont il lui appartient de régler l'organisation, s'étend normalement à tous les actes ou domaines d'activités desdites institutions, quels qu'ils soient et à quelque matière qu'ils se rapportent.

En réglant l'accès aux documents administratifs dans la sphère de compétence qui est la sienne, une autorité a notamment le pouvoir de déterminer les exceptions dont elle estime devoir assortir le droit d'accès à ces documents. Cependant, un régime particulier de répartition des compétences entre l'État, les Communautés et les Régions résulte de l'article 32 de la Constitution, en ce qui concerne les exceptions au droit d'accès aux documents administratifs qui sont justifiées par des motifs tenant à la protection d'intérêts déterminés : selon ce régime, chaque niveau de pouvoir est compétent - et seul compétent - pour fixer les exceptions au droit d'accès aux documents administratifs qui sont justifiées par des motifs tenant à la protection d'intérêts qui relèvent de ses compétences propres, ces exceptions étant applicables à toutes les institutions qui détiennent de tels documents, quel que soit le niveau de pouvoir duquel elles relèvent » (C.E. (sect. lég.), avis 38.943/2/V).

Ceci est également confirmé par la doctrine, qui relève, concernant la compétence générale de fixer les modalités générales de la publicité, qu' « il y a lieu de se référer uniquement au critère formel. Celui-ci trouve son fondement dans les articles 9 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 qui établissent la compétence des entités fédérées de régler le fonctionnement de leurs propres services et des organismes qu'elles sont autorisées à créer » (D. Déom, T. Bombois et L. Gallez, « Les exceptions au droit d'accès aux documents administratifs », in L'accès aux documents administratifs, Dir. D. Renders, p. 183).

Il s'ensuit que la Commission n'aperçoit aucun motif de s'écarter de sa jurisprudence constante et considère être compétente pour connaître du recours. La Commission est compétente *ratione materiae* et *ratione personae* pour connaître du recours.

Publicité de l'administration – Publicité passive – Principe de transparence administrative – Exceptions obligatoires relatives – Demande abusive

Le fait que la partie requérante ait fait part à la partie adverse, par le passé, de ses observations suite à la réception de documents obtenus précédemment en vertu de son droit à la publicité ne permet pas de considérer, en soi, que la demande serait en l'espèce abusive.

Pour le surplus, il revient à la partie adverse de démontrer *in concreto* en quoi la demande de la partie requérante serait abusive. En l'espèce, si elle fait état de « demandes postérieures sans fin », elle ne soutient pas que les demandes de la partie requérante, prises seules ou dans leur ensemble, entraîneraient un surcroît de travail tel que la demande serait ou en deviendrait abusive. En outre, les éléments relatifs à l'usage que fait la partie requérante des documents qu'elle reçoit relèvent de la responsabilité de cette dernière. Eu égard aux informations transmises par la partie adverse, il n'apparaît pas que les éléments avancés sur ce point suffisent à constater, dès à présent, que la demande de la partie requérante serait abusive.

(Fondé)

10.DÉCISION n° 471, X. c. commune de Cerfontaine, du 12 décembre 2024

Publicité de l'administration – Publicité passive – Principe de transparence administrative – Exceptions obligatoires relatives – Demande abusive

La Commission rappelle qu'« une demande abusive est une demande qui nécessite pour y répondre un travail qui mette en péril le bon fonctionnement de la commune. Un simple surcroît de travail ne peut suffire à considérer une demande comme manifestement abusive » (Voy. not. Décision n° 31 du 6 janvier 2020 de la CADA wallonne, Décision n°57 du 6 avril 2020 de la CADA wallonne, Décisions n° 206, 207 et 208 du 11 octobre 2021 de la CADA wallonne, Décision n° 255 du 8 novembre 2022 de la CADA wallonne, Décision n° 343 du 14 septembre 2023).

Il a, par ailleurs, été jugé par le Conseil d'Etat que :

« Peut être considérée comme manifestement abusive [...], la demande dont le traitement a pour conséquence de compromettre le bon fonctionnement de l'autorité qui en est saisie. Toutefois, cette exception au droit d'accès, qui est un droit fondamental, est d'interprétation stricte et l'autorité qui entend l'opposer

à la demande dont elle est saisie doit la fonder sur les éléments propres au cas d'espèce et aptes à justifier concrètement le recours à cette hypothèse légale d'exception. Ces éléments doivent ressortir de la motivation formelle de la décision de refus » (C.E. arrêt n° 250.170 du 19 mars 2021).

En l'espèce, la demande porte sur pas moins de 104 procès-verbaux du collège communal à analyser. De plus, la partie adverse avance que de nombreuses informations relèvent de la vie privée, ce que confirme la lecture de ces documents. Un examen attentif est donc nécessaire, pour chacun de ces 104 procès-verbaux, pour extraire les données communicables de celles qui ne le sont pas. Par ailleurs, comme l'indique la partie adverse, une anonymisation de ces informations serait susceptible de solliciter et de mobiliser des ressources considérables, ce travail pouvant raisonnablement être considéré comme étant de nature à mettre en péril le bon fonctionnement de l'administration et ce, sans écarter le risque de divulgation de données protégées.

Partant, cette demande n'étant pas suffisamment circonscrite, il y a lieu de la considérer comme manifestement abusive, en sorte que la partie adverse pouvait valablement rejeter la demande de communication en l'état.

(Rejet)

VI. Budget

Les frais de fonctionnement de la Commission, comprenant principalement le coût relatif au paiement des jetons de présence et des frais de déplacement, se sont élevés, pour l'année 2024, à 7.780,36 euros.

VII. Modifications législatives et réglementaires en matière de publicité de l'administration et de réutilisation des informations du secteur public

La Commission d'accès aux documents administratifs est un organe de recours administratif en réformation depuis l'entrée en vigueur du décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne³, le 9 septembre 2019.

³ M.B., 30 août 2019.

L'instruction de près de cinq cents recours ces près de cinq dernières années permet à la Commission de relever certaines lacunes dans le décret du 30 mars 1995 et dans la réglementation, dont la plupart ont déjà été identifiées dans le rapport annuel 2023 :

- La Commission pointe à nouveau le risque important de jurisprudences divergentes entre elle et la CRAIE sur l'application du décret du 30 mars 1995, spécialement en ce qui concerne la compétence respective de ces commissions, au vu de l'article 2, § 1^{er}, du décret du 30 mars 1995 qui a pour conséquence que la Commission n'est pas compétente pour connaître des recours concernant les informations environnementales, définies à l'article D.6., 1^o, du livre I^{er} du Code de l'environnement. La création d'une coupole commune aux deux commissions, laquelle serait chargée de résoudre les conflits de compétences, constitue une des solutions à envisager pour résoudre ce problème. Une fusion des deux commissions, avec deux chambres spécialisées, pourrait aussi être envisagée ;
- La Commission persiste à regretter l'absence d'harmonisation des régimes de publicité passive applicables à l'ensemble des entités, notamment les motifs d'exceptions présents dans le CDLD et dans le décret du 30 mars 1995. Plusieurs incohérences juridiques sont en effet relevées.

A titre d'exemple, la protection de l'intérêt financier/économique ou commercial n'est prévue que pour la Région wallonne et les intercommunales et donc pas pour les communes.

Par ailleurs, l'application des règles de publicité passive du décret du 30 mars 1995 aux associations de CPAS est prévue par l'article L3211-3 du CDLD alors que, pour les CPAS eux-mêmes, il y a lieu de se référer à l'article 31*bis* de la loi organique des CPAS qui renvoie au décret régional. Il s'ensuit que les règles qui s'appliquent aux CPAS et aux associations de CPAS sont différentes.

Autre incohérence : seules les entités entrant dans le champ du décret du 30 mars 1995 (y compris les CPAS pour lesquels le décret s'applique) peuvent consulter la Commission sur l'application des règles relatives à la publicité, à l'exclusion des entités entrant dans le champ des règles de publicité visées par le seul CDLD ;

- Il conviendrait de limiter la compétence consultative de la Commission visée à l'article 8, § 2, du décret du 30 mars 1995, ceci afin de s'assurer qu'elle ne puisse être valablement consultée *a priori* sur un cas particulier, qui pourrait faire l'objet d'un recours *a posteriori* devant elle ;

- Il conviendrait de faire en sorte que toutes les entités publiques relevant de la Région wallonne soient soumises à la législation en matière de transparence administrative et aux procédures de recours qui y sont prévues. Nous pensons notamment aux fabriques d'église qui, à ce jour, ne sont pas soumises à la législation wallonne en matière de publicité des documents administratifs, en tout cas aux procédures relatives à la publicité passive, mais qui sont pourtant soumises à l'article 32 de la Constitution ;
- La Commission souhaite que l'obligation du secret professionnel pour les membres et le secrétariat soit formalisée dans un texte (voy. C. const., arrêt n° 170/2021 du 25 novembre 2021, B.2.8.) ;
- L'exigence d'introduire le recours « par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi » est peu claire. Il est proposé de préciser expressément qu'un envoi par courriel est un mode d'introduction valable ;
- À l'heure actuelle, la Commission se fonde sur le principe de bonne administration pour décider de joindre des affaires connexes. Il pourrait être utile de prévoir explicitement cette possibilité dans la réglementation ;
- La Commission souhaite qu'il soit prévu la possibilité d'une intervention dans le cadre des recours, soit d'initiative, soit sur sa suggestion pour les personnes concernées par des informations ressortant des documents administratifs dont il est demandé la consultation ;
- La Commission souhaite que lui soit expressément reconnue la possibilité d'ordonner des mesures d'instruction sur demande ou d'office, lesquelles seraient suspensives du délai de quarante-cinq jours visé à l'article 8^{quinq}uies, alinéa 1^{er}, du décret du 30 mars 1995 ;
- La Commission réitère le constat déjà formulé depuis plusieurs années, selon lequel aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de ses décisions par l'entité, alors que l'article 8^{quinq}uies du décret du 30 mars 1995 prévoit que c'est au Gouvernement de fixer les sanctions. Il revient au Gouvernement de mettre en œuvre cette disposition ;
- La Commission souhaite pouvoir mieux suivre la bonne exécution de ses décisions auprès des entités, ce qui nécessite un appui administratif plus important ; il en est notamment ainsi pour les décisions prises en exécution de l'article 8^{ter}, alinéa 2, du décret du 30 mars 1995, où la Commission n'a pas obtenu les documents administratifs de l'entité et, *a fortiori*, ne sait pas comment l'entité exécute ses décisions de communication ;

- La Commission constate que l'introduction de recours en annulation au Conseil d'Etat par les parties adverses ou les tiers intéressés ont pour conséquence de geler le caractère exécutoire de ses décisions le temps de la procédure juridictionnelle pendant un certain temps, parfois près de trois ans (C.E., n° 259.418 du 9 avril 2024). Afin de garantir l'effectivité du droit fondamental à la transparence administrative dans un délai raisonnable, il apparaît nécessaire, en application des pouvoirs implicites visés à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de prévoir des règles procédurales spécifiques aux recours en annulation introduits à l'encontre des décisions de la CADA de nature à s'assurer du prononcé d'un arrêt endéans l'année de l'introduction du recours, la procédure devant le Conseil d'Etat se prêtant à des régimes différenciés (voir, par exemple, article 122 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers) et l'initiative en question n'ayant qu'une portée marginale ;
- La Commission observe que les champs d'application des législations en matière de publicité administrative au niveau fédéral (article 1^{er} de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, tel que modifié par la loi du 12 mai 2024) et wallon (article 1^{er} du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration) ont pour conséquence que les CADAs fédérale et wallonne peuvent être saisies d'une même demande et appliquer le même régime de publicité administrative, avec un risque d'approche jurisprudentielle discordante⁴. Il y aurait lieu de réfléchir à la compétence de la Commission sous cet angle. De manière générale, afin d'assurer une meilleure accessibilité pour les administrés quant aux recours en réformation devant les différentes CADA, la Commission est favorable à la conclusion d'un accord de coopération qui créerait un guichet unique d'introduction des recours en matière de publicité administrative qui guiderait les recours devant la CADA compétente ;
- La Commission relève que sa compétence se limite, conformément à l'article 8 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, à connaître « des recours introduits contre les décisions de rejet, même implicites, de l'entité compétente saisie d'une demande de consultation, de communication ou de rectification d'un document administratif, conformément aux articles 6 et 7 du présent décret ». La Commission se demande s'il ne serait pas opportun d'élargir sa compétence matérielle à tous les aspects de publicité administrative repris au chapitre III de ce décret, parmi lesquels ceux visés à l'article 4, § 2. Actuellement, au vu des textes applicables, la Commission est contrainte de se déclarer incompétente pour les recours visant à contester, par exemple, un régime fiscal ou de redevance/rétribution liée à la mise en œuvre de son droit à la transparence administrative passive ;

⁴ Voir ci-après, les conclusions du présent rapport annuel.

- La Commission souhaite que dans le cadre d'un recours porté devant elle, il puisse être clarifié si les éléments de réponse que la partie adverse apporte doivent être qualifiés de "note d'observations" au sens de l'article 8^{ter}, alinéa 1^{er}, du décret du 30 mars 1995, afin de déterminer s'ils peuvent ou non être communiqués à la partie requérante;
- La Commission suggère d'élargir les conditions de recrutement des membres de la CADA issus des administrations, afin de susciter davantage de candidatures;
- Certaines parties requérantes introduisent un pourcentage important des recours devant la CADA; ce sont les requérants "récurrents". Si chaque demande individuelle n'est généralement pas considérée comme abusive au sens de l'exception prévue dans le décret du 30 mars 1995, l'afflux de demandes d'accès auprès d'une même administration et les recours subséquents introduits devant la CADA pourraient, de manière globale, être considérées comme abusifs. Il conviendrait de réfléchir à des mécanismes permettant de limiter ce phénomène de requérants "récurrents" (limitations prévues expressément dans le décret, procédure de médiation)...?

VIII. Conclusions

Des chiffres exposés ci-avant, il peut être conclu que, comme en 2023, la Commission d'accès aux documents administratifs wallonne (la « CADA ») a poursuivi ses activités de manière constante en 2024, avec une charge de travail supérieure – 139 recours traités en 2024 pour 92 en 2023 - et quelques tendances à souligner.

La première tendance est positive dès lors qu'il peut être affirmé que la CADA débutera l'année 2025 avec un arriéré réduit. En effet, grâce au travail conséquent tant du secrétariat que des membres, les recours soumis ont pu être traités sans s'accumuler, au contraire de ce qui a pu se produire en 2022. Ceci alors que la Commission a dû faire face au départ de deux membres dans le courant de l'année 2024, obligeant les membres restants à travailler à effectif réduit. En tant que président, je ne peux que remercier chacune et chacun pour ce travail réalisé en 2024.

L'autre tendance, elle aussi satisfaisante, est que la CADA a pu compter sur un secrétariat renforcé, le secrétaire effectif étant épaulé par une secrétaire suppléante. L'apport de chacun d'entre eux, très complémentaires, est hautement apprécié par tous les membres de la CADA.

D'un point de vue statistique, l'on peut souligner qu'en termes de dispositif, 74 décisions ont donné lieu à une injonction de communication (le cas échéant, partielle ou d'office) et 39 décisions ont conclu à un rejet du recours, à l'irrecevabilité du recours ou à l'incompétence de la CADA.

Sur les 113 décisions rendues, la CADA constate que 3 d'entre elles ont fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, comme déjà souligné dans le rapport annuel 2023, le motif d'incompétence retenu est régulièrement celui qui constate la compétence de la CRAIE pour ce qui concerne l'accès aux informations environnementales. Si la coopération entre les deux instances de recours est optimale, ceci n'empêche pas la CADA de réitérer sa suggestion de voir celles-ci regroupées sous une seule « coupole », ceci dans l'intérêt du demandeur d'accès qui ne serait plus confronté au choix de saisir l'une des deux instances et ne serait dès lors plus susceptible d'introduire son recours devant une Commission incompétente.

Toujours en termes de compétence, la CADA a développé sa propre jurisprudence, au regard des textes légaux dont elle doit faire application - en particulier le décret du 30 mars 1995 - selon laquelle elle se considère compétente pour les entités relevant du champ d'application de ce décret, malgré la modification de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration', qui donne compétence à la CADA fédérale pour l'accès aux documents administratifs détenus par une autorité lorsque celle-ci exerce des compétences fédérales. Cette « double compétence » parallèle n'apparaît pas idéale du point de vue de la sécurité juridique mais ne peut être corrigée que par la voie d'une modification législative.

En termes de collaboration des autorités saisies d'une demande d'accès, la Commission réitère le constat selon lequel régulièrement, elles ne donnent pas suite à la demande de la CADA de lui transmettre les documents concernés par un recours, ce qui entraîne théoriquement la communication d'office. La difficulté de cette issue réside dans le fait que n'ayant pas eu accès aux documents demandés, la CADA se trouve dans l'impossibilité de vérifier *in concreto* si l'une des exceptions à l'accès aux documents administratifs prévues par le décret du 30 mars 1995 trouve à s'appliquer et doit se limiter à des considérations très générales et théoriques dans sa décision de communication d'office. Ceci a pour effet que l'autorité dispose alors d'un pouvoir d'appréciation très large quant à la communication demandée, dès lors qu'elle peut se retrancher derrière le rappel général formulé par la CADA.

Par ailleurs, reste à régler, la question de la bonne exécution, par l'autorité, de la décision de la CADA concluant à la communication des documents sollicités.

Une autre tendance à observer est celle de « recours multiples » introduits par une même partie requérante suite à une abstention ou un refus de communiquer émanant

de diverses entités sollicitées. Il semble ainsi que ces parties requérantes ont un objectif d'étude très large, portant sur des documents administratifs détenus par différentes entités (des communes essentiellement) et sollicitent la CADA afin d'atteindre cet objectif. Ainsi, à titre d'exemple, l'on peut relever qu'une seule partie requérante est l'initiatrice de 21 recours à la CADA concernant l'accès à des documents relatifs à des habitations inhabitées et insalubres sur le territoire de plusieurs communes. De même, une partie requérante a introduit 14 recours à la CADA en matière d'accès à des documents administratifs relatifs aux caméras de surveillance présentes sur le territoire de nombreuses communes.

D'un point de vue juridique, il ne peut pas, dans les hypothèses précitées, être question de « demande abusive » au sens du décret du 30 mars 1995. Comme la CADA l'a rappelé dans plusieurs décisions, l'exception à la transparence administrative relative à « la demande abusive » ne peut pas davantage être invoquée en raison des craintes de l'usage que le demandeur d'accès pourrait faire des documents obtenus. En revanche, la CADA a pu retenir cette exception à l'une ou l'autre occasion, lorsqu'une la demande est susceptible d'entraîner une charge de travail trop importante pour l'entité sollicitée.

En 2024, la Commission a par ailleurs rendu des décisions importantes dans des domaines divers. Outre les logements inoccupés et les caméras de surveillance, l'on peut constater des démarches d'accès aux documents administratifs dans des domaines aussi variés que des procédures relevant de la fonction publique, des marchés publics, ou encore l'accès à des archives...

Pour conclure le présent rapport, l'on peut revenir sur les différentes initiatives législatives ou réglementaires, évoquées dans le rapport annuel 2023, qui, à être poursuivies jusqu'à l'adoption des textes, auraient été susceptibles de modifier fondamentalement la charge de travail et la manière de fonctionner de la CADA. Ces initiatives répondaient en partie aux suggestions de la CADA, formulées dans ses rapports annuels successifs. Cependant, il doit être constaté en particulier que la nouvelle réglementation en matière d'Open Data ne confère plus à la CADA le rôle que le Gouvernement wallon envisageait de lui donner dans un premier temps. En outre, les propositions et amendements visant à modifier le décret du 30 mars 1995, discutés lors de la législature précédente, n'ont finalement pas abouti. Cela ne signifie pas que les textes en matière de transparence administrative resteront figés durant la législature 2024-2029. En effet, l'accord de Gouvernement pour cette législature précise ce qui suit :

« Davantage de transparence dans la gestion publique »

En matière de transparence, dans le respect du Règlement général sur la protection des données et du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de

l'administration, le Gouvernement publiera activement la notification de ses décisions.

Afin de rendre pleinement effectif le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, une gradation de sanctions – dont, ultimement et si nécessaire, financières - sera instaurée.

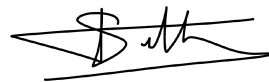
Par ailleurs, afin de conforter l'action à moyen et long terme de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de renforcer l'efficacité de son action, les divers plans d'actions structurants d'une durée supérieure à une législature seront présentés et débattus au Parlement et soumis au vote des Députés par le biais d'une motion.

Enfin, dans le cadre de réflexions politiques à long terme sur des thématiques spécifiques, le Gouvernement, instaurera un processus de consultation inspiré des livres blancs de la Commission européenne. Ce processus sera employé uniquement pour des réflexions liées à des réformes politiques de long terme, en accompagnement du processus de réforme mais sans entraver celui-ci ».

La CADA ne peut que louer l'intention du Gouvernement d'instaurer un tel processus de consultation et espère y être associé, pour ce qui concerne l'amélioration des outils de transparence administrative.

Jambes, le 23 juin 2025

Stéphane TELLIER



Président de la CADA